



## **Annexe**

# **Position de la CES sur la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux européens concernant la conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie familiale**

**Juillet 2007 (résumé)**

---

## **1. Introduction**

Le 30 mai 2007, la Commission européenne a lancé la deuxième phase de la consultation des partenaires sociaux sur le thème de la conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie familiale. Son document reprend les réponses des partenaires sociaux européens au document relatif à la première phase de la consultation, publié le 12 octobre 2006, et leur demande leur avis au sujet des propositions de nouvelles actions au niveau de l'Union européenne.

Dans sa position adoptée le 8 décembre 2006 par le Comité exécutif<sup>1</sup>, la CES a formulé de manière assez complète son avis au sujet du document relatif à la première phase de la consultation. Dans sa réponse relative à la deuxième phase de la consultation adoptée en juillet 2007<sup>2</sup>, la CES réagit de manière plus détaillée aux questions et propositions spécifiques de la Commission, sans pour autant réitérer ses positions antérieures sur ces thèmes. Les deux positions doivent donc être lues l'une par rapport à l'autre.

## **2. Commentaires généraux: la cohérence politique est la clé**

La CES s'est félicitée du document de la Commission relatif à la deuxième phase de la consultation et considère celui-ci comme une étape importante et constructive en direction d'une approche pro-active, à l'échelle communautaire, à propos du thème-clé de la conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie familiale, dans l'intérêt des hommes et des femmes ainsi que des économies et des sociétés en général, notamment dans le contexte des nombreux défis démographiques auxquels sont actuellement confrontés les États membres de l'Union européenne.

Les partenaires sociaux à tous les niveaux ont un rôle majeur à jouer, mais la Commission reconnaît également à juste titre le rôle indispensable des autorités publiques et la nécessité de différentes formes de coopération entre les partenaires sociaux et les autorités publiques à tous les niveaux concernés.

Comme l'ont déjà évoqué les partenaires sociaux européens dans leur Cadre d'actions sur l'égalité hommes-femmes, une série de mesures doivent être prises par l'ensemble des acteurs, dans le cadre d'une approche intégrée, afin de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes, et un domaine d'action important dans cette optique consiste à faire de la conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie familiale une réalité pour tous les travailleurs d'Europe.

---

<sup>1</sup> Position de la CES lors de la première phase de la consultation : <http://www.etuc.org/a/3195>

<sup>2</sup> Voir texte complet de la réponse à la deuxième phase de consultation sur le site Internet de la CES : <http://www.etuc.org/a/3911>

La CES croit fermement qu'une **combinaison équilibrée de différentes politiques** ayant en vue cette conciliation offrirait à l'ensemble des travailleurs:

- **Une protection adéquate de la mère et de l'enfant** (encore à naître ou nouveau-né) aux alentours du moment de la naissance pour ce qui est de la santé et de la sécurité, des besoins physiques (récupération et allaitement maternel) ainsi que des besoins psychologiques (création d'un lien affectif);
- La reconnaissance du **rôle des pères** dans l'éducation de leurs jeunes enfants, ce qui exige des possibilités, pour les pères, de créer un lien avec leurs enfants **à un stade très précoce**, de préférence dès le moment de la naissance;
- **L'accueil des enfants et d'autres services** de soins destinés à garantir que les enfants, ou les parents et les membres de la famille malades ou âgés, fassent l'objet d'une prise en charge de bonne qualité, pendant que le travailleur (homme ou femme) continue d'effectuer son travail rémunéré;
- Une grande **variété d'options de congés** (congé parental, congé pour « force majeure », congé destiné à s'occuper d'un proche en phase terminale d'une maladie incurable, etc.) afin de répondre aux besoins spécifiques qui exigent une continuité certaine, mais temporaire, de la présence d'un parent ou d'un travailleur social (à plein temps ou à temps partiel), et qui, de préférence, doivent être assumées **à la fois par les femmes et les hommes** afin de garantir une répartition plus équitable des tâches de soins entre eux;
- Une **organisation du temps de travail** qui permette aux travailleurs (hommes ou femmes) de combiner un emploi principal avec les exigences découlant de l'accueil des enfants ou d'autres membres dépendants de la famille, ainsi qu'avec le temps nécessaire pour pratiquer le développement personnel et la formation continue, et participer à la vie publique et sociale en dehors du lieu de travail. Des **possibilités d'aménagements flexibles spécifiques** concernant le temps de travail et visant à résoudre ou à étendre son temps de travail (travail à temps partiel réversible) devraient compléter une **organisation générale du temps de travail compatible avec la vie familiale**.

Cette combinaison de politiques devrait être **accessible à tous les travailleurs**, et ce quels que soient leurs revenus ou leur milieu social, et indépendamment de la question de savoir s'ils vivent dans une famille traditionnelle ou dans un autre cadre, et elle devrait faire partie intégrante d'une stratégie globale permettant aux travailleurs d'utiliser, toute leur vie durant, la combinaison de mesures qui convient à leurs besoins spécifiques, sans mettre en danger leur emploi et leur revenu ou leur sécurité sociale, ni leurs perspectives de retraite.

Cela signifie que les travailleurs continuent d'avoir autant besoin de stabilité de l'emploi et des revenus. Cela signifie aussi que les emplois créés dans le domaine des nécessaires services d'accueil et de soins et des services à domicile doivent eux-mêmes être viables en termes de stabilité de l'emploi et des revenus, de protection accordée par la sécurité sociale et de compatibilité.

Il convient que toute politique de « flexicurité » devant être élaborée prenne cette perspective en considération.

La CES tient à souligner la nécessité d'une **cohérence politique** dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des mesures, afin d'éviter que les actions entreprises ne se contredisent entre elles, ou n'aient des effets contraires à ceux recherchés.

La CES déplore par conséquent que la Commission, tout en évoquant les « nouvelles formes de travail » et en qualifiant celles-ci de question importante, continue de minimiser la nécessité d'aborder les questions d'organisation et de réglementation du temps de travail sur un plan général.

La CES déplore également que l'importante question des services domestiques et de l'aide ménagère, que ce soit du point de vue de son organisation de l'emploi et des conditions de travail de ceux qui offrent ces services, évoquée par la CES lors de la première phase de la consultation, n'ait pas été reprise par la Commission dans son document relatif à la deuxième phase de la consultation.

La CES invite instamment la Commission à reprendre ces thèmes dans le cadre du suivi de la deuxième phase de la consultation, ainsi que dans ses autres actions visant à mettre en œuvre la Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

### **3. Résumé des conclusions**

- a) La Commission a demandé aux partenaires sociaux de présenter leur point de vue sur les questions des services **d'accueil des enfants**, de l'échange de bonnes pratiques, et de **l'encouragement des hommes** à utiliser les possibilités offertes visant à la conciliation et à accepter **les nouvelles façons de travailler**.

La CES a émis une grande variété de suggestions, et formulé plusieurs propositions dans ces domaines, notamment en soulignant la nécessité d'une approche intégrée offrant une combinaison équilibrée de politiques à tous les travailleurs, ainsi que la nécessité d'une cohérence politique, en particulier s'agissant des politiques relatives à l'organisation du temps de travail et de l'emploi, et aux conditions de travail des travailleurs des professions de soins ou liées aux services à domicile. Des actions et des initiatives doivent être prises à tous les niveaux, y compris au niveau européen.

- b) La Commission a plus spécifiquement demandé aux partenaires sociaux, en ce qui concerne **la mise à jour du cadre réglementaire**, de présenter leur avis ou leur recommandation concernant les propositions relatives aux nouveaux types de congés (notamment le congé de paternité, le congé d'adoption et le congé destiné à s'occuper de membres dépendants de la famille) ainsi que la protection de la maternité, et de notifier à la Commission leur intention de lancer le processus de négociation, conformément aux articles 138 et 139 du Traité CE consacrés à ces thèmes.

La CES a avant tout souligné que la nécessaire mise à jour du cadre réglementaire ne devrait pas se limiter à des facilités de congés, mais devrait également aborder la question de la réglementation du temps de travail et du travail à temps partiel au niveau de l'Union européenne, la directive sur le temps de travail et la directive sur le travail à temps partiel devant être révisées et mises à jour afin de garantir une cohérence politique. L'introduction du droit, pour les travailleurs, de demander notamment l'adaptation des horaires et de l'organisation du travail, ainsi que le droit de demander une réduction ou une extension - réversibles - des horaires de travail seraient d'importantes conditions requises pour s'attaquer à la ségrégation entre hommes et femmes qui découle des schémas traditionnels en matière de temps de travail, et constitueraient un instrument efficace dans le but de garantir que des formes de flexibilité servant les intérêts de conciliation des travailleurs soient mises en place.

La CES soutient le point de vue de la Commission selon lequel de nouveaux types de congé pourraient, et, à notre avis, devraient, être mis en place afin de mieux répondre aux besoins des travailleurs en matière de conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie familiale, mais la CES est d'avis que cela devrait aussi inclure un congé éducatif.

*En ce qui concerne la protection de la maternité, la CES partage l'avis de la Commission selon lequel l'actuel cadre légal (directive sur les travailleuses enceintes) devrait être amélioré, mais tient à souligner qu'il convient d'aborder non seulement les éléments concernant la durée, la rémunération et la protection de l'emploi, mais aussi les dispositions en matière de santé et de sécurité et concernant la question de l'allaitement maternel, conformément à la Convention 183 de l'OIT (telle que révisée en 2000).*

La CES est disposée à engager des discussions et des négociations avec les organisations d'employeurs au niveau communautaire à propos des modalités servant à réglementer les droits et conditions minimaux pour les formes susmentionnées de protection et de congé au niveau européen, afin d'accompagner les nécessaires évolutions et accords, en ce qui concerne à la fois les négociations collectives et la législation aux niveaux national et sectoriel, dans le cadre de l'évaluation prévue de la directive sur le congé parental.

- c) Enfin, la Commission a demandé aux partenaires sociaux de procéder à une évaluation des dispositions de leur accord-cadre sur le **congé parental** dans la perspective de sa révision, et d'établir des rapports d'avancement pour le mois de mars 2008.

La CES soutient les vues de la Commission selon lesquelles la directive sur le congé parental pourrait, et, à notre avis, devrait, être mise à jour afin de mieux réaliser ses objectifs. La CES souligne en particulier la nécessité d'offrir une protection adéquate des revenus durant le congé parental, tant dans l'intérêt des femmes (protection des revenus et réduction du fossé des rémunérations) que des hommes (les encourager à utiliser ces possibilités).

La CES est d'accord avec la Commission pour affirmer que les partenaires sociaux ont un rôle fondamental à jouer lors de toute révision de la directive sur le congé parental, qui se fonde sur l'Accord-cadre sur le congé parental adopté en 1995 par les partenaires sociaux européens.

La CES salue l'engagement des organisations d'employeurs européens en faveur de la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes en général (par le biais du Cadre d'actions adopté en 2005) et de la conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie familiale en particulier, et de la reconnaissance du rôle important que doivent jouer les partenaires sociaux à tous les niveaux, ainsi que, lorsque cela se révèle opportun, avec les autorités publiques dans ce domaine.

La CES apprécie par conséquent vivement le fait que les partenaires sociaux ont été en mesure de parvenir à un accord sur une lettre commune adressée à la Commission le 11 juillet 2007 (voir annexe 1), dans laquelle nous avons annoncé la mise en place d'un groupe de travail dans le contexte du dialogue social européen, afin que se déroule un processus d'évaluation de tous les éléments de leur accord-cadre. Nous avons également annoncé que nous entendons utiliser cette occasion pour évaluer les régimes de congé parental en conjonction avec d'autres régimes venant soutenir les parents et l'équilibre entre travail et vie privée, tels que les aménagements de travail flexibles et les services d'accueil des enfants, ainsi que d'autres formes de congés, dans le but d'évaluer s'il convient d'entreprendre des actions communes. Un compte rendu des progrès accomplis sera présenté lors du sommet tripartite du mois de mars 2008.

La CES est disposée à collaborer avec les organisations européennes d'employeurs afin de faire en sorte que de véritables progrès soient accomplis en ce qui concerne les politiques et les mesures, y compris législatives, venant à l'appui de la conciliation.

Toutefois, dans l'éventualité où ces discussions et ces négociations ne déboucheraient pas sur des résultats concrets dans les domaines cités, la CES presserait la Commission de prendre les initiatives nécessaires et d'avancer des propositions de nature législative.

\*\*\*\*\*